

PLAN DU PARC NATIONAL DES CALANQUES

Un Parc national est un territoire d'accès libre et ouvert à tous, mais il n'en est pas moins un espace naturel exceptionnel et, de ce fait, protégé par une réglementation spécifique. Celle-ci s'applique uniquement aux zones classées en cœur et a pour but de préserver le patrimoine naturel, culturel et le caractère du Parc national. Les règles de conduite sont simples, dictées par le bon sens et le souci de respecter la nature et les autres usagers. Elles permettent à chacun de mieux jouir de ce site grandiose.

PRINCIPALES ACTIVITÉS AUTORISÉES*



- **La randonnée**, en veillant à rester sur les sentiers balisés.
- **L'escalade**
- **Le VTT** (sauf secteurs déjà interdits et pratiques extrêmes du type « Free Ride » ou « Freestyle »).
- **La promenade avec chiens, tenus en laisse**
- **La cueillette**, pour un usage domestique, culinaire ou médicinal (Cf. liste complète des espèces dans la charte du parc national).
- **La chasse** (Cf. Zones interdites à la chasse sur le plan).
- **La pêche professionnelle et de loisir**, sauf dans les zones de non prélèvement (Cf. coordonnées sur le plan).
- **La plaisance, la voile sportive**, aucune interdiction d'accès, de mouillage, ni limitation de vitesse (sauf celles déjà en vigueur).
- **La plongée sous-marine**

*sauf secteurs déjà interdits

Envie de balade ?
Téléchargez l'application MyProvence Balade ou appelez le 0811 20 13 15 et consultez le site www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En cas d'accident ou pour signaler un incendie : 18 ou 112 (depuis un mobile)
Contacter les secours en mer : canal VHF 16

ACTIVITÉS INTERDITES EN COEUR DE PARC*



- **Fumer ou allumer du feu** (en dehors des zones habitées et selon les conditions fixées).
- **Porter atteinte aux patrimoines** : arracher, emporter, introduire des espèces animales et végétales..., utiliser des éclairages artificiels (sauf l'éclairage portatif individuel et celui des habitations ou embarcations), nourrir la faune marine depuis les navires (sauf l'appâtage pour la pêche), faire du bruit (musique amplifiée...).
- **Jeter tout déchet** en dehors des containers prévus à cet effet.
- **Circuler en véhicule motorisé** en dehors des voies ouvertes à la circulation et stationner en dehors des espaces dédiés.
- **Organiser** des compétitions sportives motorisées (terre et mer).
- **Camper** (y compris le caravanning) et **bivouaquer**, pour préserver la beauté des sites et éviter pollutions et incendies.
- **Chasser** dans les zones et périodes interdites (Cf. périmètres sur le plan).
- **Pêcher** dans les zones de non prélèvement (Cf. coordonnées sur le plan).
- **Chalutage interdit** à moins de 3 milles nautiques ou moins de 100 mètres de fond et dans les zones de non prélèvement.
- **Organiser** des compétitions de pêche de loisir (quels que soient les engins utilisés).
- **Utiliser** des dispositifs d'assistance électrique ou hydraulique dans le cadre de la pêche loisir.
- **Utiliser** des appareils de diffusion sonore depuis les navires de transport de passagers dans les sites listés dans le décret.
- **Pratiquer le jet-ski** et les loisirs nautiques à traction motorisée (ski-nautique, parachute ascensionnel...).
- **Accéder** dans les calanques d'En Vau et Port Pin pour les navires de plus de 20 m hors tout (en dehors des bateaux de transport de passagers dérogatoires) et en fonds de ces calanques pour toute embarcation à moteur (Cf. zonages spécifiques sur le plan).
- **Survoler** le cœur avec un engin motorisé à une hauteur inférieure à 1 000 mètres (sauf axe de transit défini par le décret).

*la majorité de ces interdictions était déjà en vigueur avant la création du Parc national des Calanques

